



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3601^e séance

Jeudi 30 novembre 1995, à 12 h 40

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Al-Khussaiby	(Oman)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Eitel
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Dejammet
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Egunsola
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité

La séance est ouverte à 12 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité, document S/1995/987.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1995/995, qui contient le texte d'un projet de

résolution présenté par l'Argentine, la République tchèque, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Le Honduras s'est porté coauteur du projet de résolution qui figure dans le document S/1995/995.

Les membres du Conseil ont reçu des photocopies d'une lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, qui sera publiée sous la cote S/1995/999.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Botswana, Chine, République tchèque, France, Allemagne, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1026 (1995).

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 45.